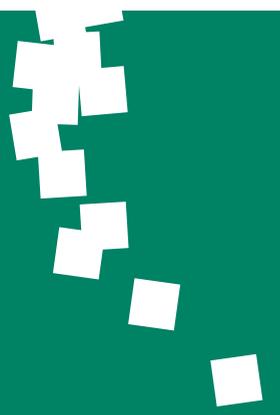


# ANNEXE AU GUIDE PRATIQUE LA PROTECTION GÉNÉRALE ET LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DES FEMMES DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



La présente Annexe présente la protection générale et spécifique accordée aux femmes en droit international humanitaire, ce qui signifie que certaines dispositions légales s'appliquent également aux hommes et aux femmes sans distinctions de caractère défavorable, alors que d'autres ne s'appliquent qu'aux femmes. Bien que le présent tableau ne se rapporte qu'au droit international humanitaire, d'autres ensembles de textes juridiques, tels que le droit relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit national protègent également les femmes dans des situations de conflits armés.

---

## *CLEF*

*CG = Convention de Genève*

*PA = Protocole additionnel*

*CPI= Cour pénale internationale*

*N.B. Dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le terme «sanitaire» est le plus souvent utilisé dans le sens de «médical» ou «de santé».*

## PARTIE I: POPULATION CIVILE

SUJET	DISPOSITIONS	CONTENU
Sécurité personnelle	CG I, art. 12; CG II, art. 12	Les blessés et les malades, et les membres des forces armées qui sont en mer et qui sont blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils seront <b>traités avec humanité sans aucune distinction de caractère défavorable</b> basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les <b>achever</b> ou de les <b>exterminer</b> , de les soumettre à la <b>torture</b> ou à des <b>expériences biologiques</b> .
	CG I, art. 12(4); CG II, art. 12(4)	<b>Les femmes</b> seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.
	CG I, art. 15(1); CG II, art. 18(1)	Les parties au conflit prendront toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les <b>mauvais traitements</b> , et leur assurer les soins nécessaires.
	CG IV, art.14–15	Les Parties au conflit pourront créer des <b>zones neutralisées ou de sécurité</b> destinées à mettre à l’abri des effets de la guerre la population civile, y compris en particulier les blessés, les malades, les personnes âgées, les enfants, <b>les femmes enceintes</b> et les <b>mères d’enfants de moins de sept ans</b> .
CG IV, art. 27	<b>Les femmes</b> seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur <b>honneur</b> , et notamment contre le <b>viol</b> , la <b>contrainte à la prostitution</b> et tout <b>attentat à leur pudeur</b> .	

Sécurité personnelle	CG IV, art. 31	Interdiction du recours à la <b>contrainte</b> d'ordre physique ou moral pour obtenir des renseignements des personnes protégées.
	CG IV, art. 32	Interdiction de toute mesure de nature à causer soit des <b>souffrances physiques</b> , soit l' <b>extermination</b> des personnes protégées, y compris le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical et toutes les autres <b>brutalités</b> , qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.
	CG IV, art. 33	Interdiction des <b>représailles</b> contre les personnes protégées, du <b>pillage</b> , des <b>peines collectives</b> et toutes les mesures d' <b>intimidation</b> ou de <b>terrorisme</b> .
	CG IV, art. 34	Interdiction de prendre des <b>otages</b> .
	PA I, art. 48	Les parties à un conflit armé doivent <b>faire la distinction</b> entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.
	PA I, art. 51(1)	La population civile et les personnes civiles jouiront d'une <b>protection générale</b> contre les dangers résultant d'opérations militaires.
	PA I, art. 51(2)	Interdiction des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la <b>terreur</b> parmi la population civile.

Sécurité personnelle	PA I, art. 51(4)	Interdiction des <b>attaques sans discrimination</b> propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil ou dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
	PA I, art. 51(6)	Interdiction des attaques dirigées contre la population civile ou des personnes civiles à titre de <b>représailles</b> .
	PA I, art. 51(7)	Interdiction de l'utilisation de la présence ou des mouvements de la population civile ou de personnes civiles pour mettre des objectifs militaires <b>à l'abri</b> d'attaques.
	PA I, art. 54	Interdiction d'utiliser la <b>famine</b> contre les civils comme méthode de guerre et de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile.
	PA I, art. 56	Interdiction de lancer des attaques contre les ouvrages ou installations pouvant provoquer la libération de <b>forces dangereuses</b> et causer des pertes sévères dans la population civile.
	PA I, art. 57	Les parties à un conflit armé doivent conduire les opérations militaires en veillant constamment à <b>épargner</b> la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

Sécurité personnelle	PA I, art. 75	<p>Toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une partie à un conflit armé international seront au minimum <b>traitées avec humanité</b>.</p> <p>Les actes suivants sont interdits: atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment le meurtre; la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale; les peines corporelles; les mutilations; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur; la prise d'otages; les peines collectives; et la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.</p>
	PA I, art. 76	<p><b>Les femmes</b> seront protégées notamment contre le <b>viol</b>, la <b>contrainte à la prostitution</b> et toute autre forme d'<b>attentat à la pudeur</b>. Dans toute la mesure du possible, les parties au conflit s'efforceront d'éviter que la <b>peine de mort</b> soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles, pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.</p>
	CG, art. 3 commun	<p>Les parties à un <b>conflit armé non international</b> seront tenues d'appliquer au moins les dispositions suivantes: les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, <b>traitées avec humanité</b>, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. Les actes suivants sont interdits: les atteintes portées à</p>

Sécurité personnelle		la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les prises d'otages et les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.
	PA II, art. 4(1)	Dans les <b>conflits armés non internationaux</b> , toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne et de leur honneur. Elles seront en toutes circonstances <b>traitées avec humanité</b> , sans aucune distinction de caractère défavorable.
	PA II, art. 4(2)	Interdiction des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes dans les <b>conflits armés non internationaux</b> , en particulier le <b>meurtre</b> de même que les traitements cruels tels que la <b>torture</b> , les mutilations ou toutes formes de peines corporelles; les punitions collectives; la prise d'otages; les actes de terrorisme; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes; le pillage et la menace de commettre les actes précités.
	PA II, art. 13	Interdiction d' <b>attaquer les civils</b> dans les <b>conflits armés non internationaux</b> et interdiction des actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
	PA II, art. 14	Interdiction d'utiliser la <b>famine</b> contre les personnes civiles comme méthode de combat dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .

Sécurité personnelle	PA II, art. 15	Interdiction d'attaquer les ouvrages ou les installations pouvant entraîner la libération de <b>forces dangereuses</b> et de causer des pertes sévères dans la population civile, dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .
	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997, art. 5(2)	Interdiction de déployer des <b>mines</b> antipersonnel et obligation de marquer les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ainsi que de s'assurer que toutes ces zones soient protégées par une clôture afin d'empêcher les civils d'y pénétrer jusqu'à ce que les mines aient été détruites.
	CG I, art. 50; CG II, art. 51; CG III, art. 130; CG IV, art. 147	L'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et la prise d'otages sont des <b>infractions graves</b> .
	PA I, art. 85(3) (a)-(e)	Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque; lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs; lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs; soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées et soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat sont des <b>infractions graves</b> .

Sécurité personnelle	<p>Statut de la CPI, art. 8(2)(a)(i); (ii); (iii); (viii); 8(2)(b)(i); (iv); (x); (xxv)</p>	<p>L'homicide intentionnel; la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé; la prise d'otages; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités; le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, qui seraient manifestement excessives par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu; et le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en les privant de biens indispensables à leur survie sont des <b>crimes de guerre dans les conflits armés internationaux</b>.</p>
	<p>Statut de la CPI, art. 8(2)(c)(i); (iii); 8(2)(e)(i); (xi)</p>	<p>Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture; les prises d'otages; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités; le fait de soumettre des personnes à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont pas motivées par un traitement médical effectué dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé sont des <b>crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux</b>.</p>

Violence sexuelle	CG IV, art. 27	<b>Les femmes</b> seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur <b>honneur</b> , et notamment contre le <b>viol</b> , la <b>contrainte à la prostitution</b> , et tout <b>attentat à la pudeur</b> .
	PA I, art.75(2)(a); (b)	Interdiction des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale, et interdiction des atteintes à la <b>dignité</b> de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ou la menace de tels actes.
	PA I, art. 76	<b>Les femmes</b> doivent faire l'objet d'un <b>respect particulier</b> et seront protégées notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
	CG, art. 3 commun	Interdiction des atteintes à la <b>dignité</b> de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .
	PA II, art.4(2)(a); (e)	Sont interdits les actes suivants à l'égard des personnes hors de combat dans les <b>conflits armés non internationaux</b> : les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, en particulier les traitements cruels tels que la torture; les atteintes à la <b>dignité</b> de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; et l'esclavage.

Violence sexuelle	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(xxi); (xxii); 8(2)(c)(ii); 8(2)(e)(vi)	Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de <b>violence sexuelle</b> ainsi que les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont des <b>crimes de guerre</b> dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
Déplacement	CG IV, art. 45	Interdiction du <b>transfert</b> des étrangers entre les mains d'une partie au conflit à un État tiers non-partie à la CG IV.
	CG IV, art. 45(4)	Interdiction du transfert des étrangers au pouvoir d'une partie au conflit à un pays où la personne peut craindre des <b>persécutions</b> (principe du non-refoulement).
	CG IV, art. 49(1),(2)	En situation d'occupation, interdiction des <b>transferts forcés, en masse ou individuels</b> , tant dans le territoire occupé qu'au-delà de ses frontières, sauf si la sécurité de la population civile ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent («évacuations»).
	CG IV, art. 49(3)	Une Puissance occupante procédant à des évacuations devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient <b>accueillies</b> dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des <b>conditions satisfaisantes</b> de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation, et que les membres d'une même <b>famille ne soient pas séparés les uns des autres</b> .

Déplacement	CG IV, art. 49	Les personnes évacuées seront <b>ramenées dans leurs foyers</b> aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.
	PA II, art. 17	Interdiction des <b>déplacements forcés</b> de la population civile tant à l'intérieur d'un pays qu'au-delà des frontières dans un conflit armé non international sauf si la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent.
	PA II, art. 17	Conditions de base pour les déplacements impératifs dans les <b>conflits armés non internationaux</b> (conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation).
	CG IV, art. 147	La <b>déportation</b> ou le <b>transfert</b> illégaux de personnes protégées est une infraction grave.
	PA I, art. 85 (4)(a)	Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la <b>déportation</b> ou le <b>transfert</b> à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire est une <b>infraction grave</b> .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(a)(vii); (e) (viii)	La déportation ou le transfert illégal de personnes protégées sont des <b>crimes de guerre</b> dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
Liberté de circulation	CG IV, art.35; 38(4); 48	Droit des étrangers à <b>quitter</b> le territoire d'une partie à un conflit armé ou un territoire occupé, à s'éloigner d'une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre.

Vivres et articles essentiels du ménage	CG IV, art. 23	Les Parties contractantes accorderont le <b>libre passage</b> de certaines marchandises destinées à des catégories spécifiques de la population civile appartenant à une autre Partie contractante, même ennemie.
	CG IV, art. 55	Une Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en <b>vivres</b> et en <b>produits médicaux</b> et devra importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.
	CG IV, art. 59; 60	Bien que la Puissance occupante reste principalement responsable de la satisfaction des besoins de la population du territoire occupé, si la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, elle acceptera les <b>actions de secours</b> et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.
	PA I, art. 35(3); 55(1)	Interdiction des moyens et méthodes de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l' <b>environnement</b> naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
	PA I, art. 52(1)	<b>Les attaques</b> ne peuvent être dirigées contre des <b>biens de caractère civil</b> (tels que les réserves alimentaires).
	PA I, art. 54(1)	Interdiction d' <b>affamer</b> la population civile en tant que méthode de guerre.

Vivres et articles essentiels du ménage	PA I, art. 54(2)	Interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des <b>biens indispensables</b> à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires, les zones agricoles qui les produisent, les récoltes et le bétail.
	PA I, art. 54(4)	Les biens indispensables à la survie de la population civile ne doivent pas faire l'objet de <b>représailles</b> .
	PA I, art. 70(1)	Dans les situations autres que l'occupation, lorsque la population civile d'une partie au conflit est insuffisamment approvisionnée, des <b>actions de secours</b> de caractère humanitaire et impartial seront entreprises, et <b>priorité</b> sera donnée aux enfants, aux <b>femmes enceintes ou en couches</b> et aux <b>mères qui allaitent</b> .
	PA I, art. 70(2)	Les parties au conflit autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les <b>envois</b> des équipements et du personnel de secours, même si cette aide est destinée à la population civile de la partie adverse.
	PA I, art. 70(2); (3)(c)	Les parties au conflit ne <b>détourneront</b> en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en <b>retarderont</b> l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.
	PA I, art. 71	Le <b>personnel</b> participant aux actions de secours sera <b>respecté</b> et <b>protégé</b> .
	PA II, art. 14	Interdiction d' <b>affamer</b> la population civile en tant que méthode de guerre dans les <b>conflits armés non internationaux</b> et d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à sa survie.

Vivres et articles essentiels du ménage	PA II, art. 18(1)	Dans les conflits armés non internationaux, des <b>sociétés de secours</b> peuvent offrir leurs services.
	PA II, art. 18(2)	Si la population civile souffre de privations excessives par manque d' <b>approvisionnements</b> essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des <b>actions de secours</b> de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de l'État concerné.
	Statut de la CPI, art. 8(2) (b)(iii); 8(2)(e)(ii)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire est un <b>crime de guerre</b> dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b) (ii); (iv); (xxv)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil; le fait de diriger une attaque en sachant qu'elle causera des dommages à l' <b>environnement</b> naturel et le fait d' <b>affamer</b> délibérément des civils comme méthode de guerre en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des <b>secours</b> , sont des <b>crimes de guerre</b> dans les conflits armés internationaux.
Eau	PA I, art. 54(2); PA II, art. 14	Interdiction d'attaquer les <b>biens indispensables</b> à la survie de la population civile et notamment les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Moyens de subsistance	CG IV, art. 33	Interdiction du <b>pillage</b> (appropriation de biens appartenant à des individus).
	CG IV, art. 39	Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un <b>travail</b> rémunéré. Sous réserve de considérations de sécurité, cette possibilité sera égale à celle des ressortissants du pays.
	CG IV, art. 52	Toute mesure prise par une Puissance occupante tendant à provoquer le <b>chômage</b> ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un territoire occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.
	PA I, art. 52(1)	<b>Les biens de caractère civil</b> ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles.
	PA I, art. 54(2)	Interdiction de détruire les biens indispensables à la survie de la population civile tels que les <b>zones agricoles</b> qui produisent les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable, et les ouvrages d'irrigation.
	PA II, art. 4(2)(g); 14	Interdiction du pillage et de la destruction des biens nécessaires à la survie de la population civile dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(xvi); (xiii); 8(2)(e)(v);(xii)	Le pillage et le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre sont des <b>crimes de guerre</b> dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

Habitat	CG IV, art. 14	Les parties au conflit pourront conclure des accords pour la création et la reconnaissance de <b>«zones et localités de sécurité»</b> de manière à mettre à l’abri des effets de la guerre les blessés, les malades, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les <b>femmes enceintes</b> et les <b>mères</b> d’enfants de moins de sept ans.
	CG IV, art. 15	<b>Des zones neutralisées</b> peuvent être créées dans les régions où ont lieu des combats, en vue de mettre à l’abri des dangers des combats les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire.
	CG IV, art. 23	Les États accorderont le libre passage de tout envoi de <b>vêtements</b> réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux <b>femmes enceintes</b> ou <b>en couches</b> .
	CG IV, art. 33	Interdiction du <b>pillage</b> et des <b>représailles</b> contre les biens des personnes protégées.
	CG IV, art. 49	En situations d’occupation, la Puissance occupante devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées transférées ou évacuées soient <b>accueillies</b> dans des installations convenables.
	CG IV, art. 53	En situations d’occupation, toute destruction de <b>biens</b> mobiliers ou immobiliers est interdite sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.
	CG IV, art. 59	<b>Les vêtements</b> font partie des actions de secours faites en faveur de la population civile qu’une Puissance occupante est tenue d’accepter.

Habitat	PA I, art. 52(1)	Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d' <b>attaques</b> ni de <b>représailles</b> .
	PA I, art. 52(2)	Les <b>logements</b> et les <b>abris</b> de caractère civil sont protégés sauf s'ils sont utilisés en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire, et si leur destruction offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
	PA I, art. 61(a)(iii); (x)	Les activités de protection civile destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités incluent expressément l'organisation des <b>abris</b> et la fourniture d' <b>hébergement</b> et d'approvisionnements d'urgence.
	PA I, art. 62; 63	Les parties au conflit doivent <b>respecter</b> et <b>protéger</b> les organismes de protection civile et leur <b>personnel</b> et leur permettre d'accomplir leur mission.
	PA I, art. 62(3)	Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile sont des <b>biens de caractère civil</b> et ne peuvent être <b>ni détruits</b> ni <b>détournés</b> de leur destination, sauf par la partie à laquelle ils appartiennent.
	PA I, art. 69	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante assurera notamment, dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable, la fourniture de <b>matériel de couchage</b> , de <b>logements d'urgence</b> et des autres <b>approvisionnements</b> essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé.
	PA II, art. 4(2)(g)	Interdiction du <b>pillage</b> et des <b>punitions collectives</b> , telles que la destruction de logements dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .

Habitat	PA II, art. 17	Dans les <b>conflits armés non internationaux, au cours des évacuations</b> , toutes les mesures possibles doivent être prises pour que la population civile puisse être accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de santé et d'alimentation.
	CG I, art. 50; CG II, art. 51; CG IV, art. 147	La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire sont des <b>infractions graves</b> .
	PA I, art. 85(3)(b)	Le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs, est une <b>infraction grave</b> .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(a)(iv); 8(2)(b)(xiii); 8(2)(e)(v); (xii)	La <b>destruction</b> et l' <b>appropriation</b> de biens de l'ennemi, non justifiées par des nécessités militaires impérieuses, ainsi que le <b>pillage</b> d'une ville ou localité sont des <b>crimes de guerre</b> dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(ii); (iv); (v)	Le fait de diriger intentionnellement des <b>attaques</b> contre des <b>biens de caractère civil</b> , le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera des dommages aux biens de caractère civil qui seraient <b>excessifs</b> par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, et le fait d'attaquer des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont <b>pas défendus</b> et qui ne sont pas des objectifs militaires sont des <b>crimes de guerre</b> dans les conflits armés internationaux.

Santé	CG I, art. 12; CG II, art. 12	Les blessés, les malades et les naufragés ne seront pas laissés de façon préméditée sans <b>secours médical</b> , ou sans soins, ni exposés à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet. Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.
	CG I, art. 15(3); CG II, art. 18(2)	<b>Des arrangements locaux</b> pourront être conclus entre les parties au conflit pour le passage de personnel sanitaire et religieux à destination d'une zone assiégée ou encerclée.
	CG I, art. 19(1); CG II, art. 37	Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du <b>service de santé</b> ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tout temps respectés et protégés par les parties au conflit. S'ils tombent aux mains de la partie adverse, ils pourront <b>continuer à fonctionner</b> , tant que la Puissance captrice n'aura pas elle-même assuré les soins nécessaires aux blessés et malades se trouvant dans ces établissements et formations. Le personnel médical et hospitalier qui tombe au pouvoir de l'ennemi pourra <b>continuer à exercer ses fonctions</b> aussi longtemps que ce sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et malades.
	CG I, art. 23	Dès le temps de paix, les États et, après l'ouverture des hostilités, les parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des <b>zones et localités sanitaires</b> organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront.

Santé	CG I, art. 24; CG II, art. 36	<b>Le personnel sanitaire</b> exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées et le personnel médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront <b>respectés</b> et <b>protégés</b> en toutes circonstances.
	CG I, art. 33	<b>Les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires</b> ne devront pas être détruits et ne pourront être détournés de leur emploi.
	CG I, art. 35	<b>Les transports</b> de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles.
	CG I, art. 38-44; 53-54; CG II, art. 41-45; CG IV, art. 18-22; PA I, art. 8(I); 18(4); 38	Le <b>signe distinctif</b> de la croix rouge/du croissant rouge sera arboré par le personnel sanitaire et religieux sur les formations et transports sanitaires. L'emblème sera respecté en tout temps et ne sera pas utilisé indûment.
	CG II, art. 22	<b>Les navires-hôpitaux militaires</b> ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront en tout temps respectés et protégés.
	CG II, art. 28	Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de guerre, les <b>infirmes</b> seront respectées et épargnées autant que faire se pourra.
	CG IV, art. 16	Les <b>blessés</b> et les <b>malades</b> , ainsi que les <b>infirmes</b> et les <b>femmes enceintes</b> seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Santé	CG IV, art. 16	Les parties au conflit favoriseront les mesures prises pour rechercher les <b>blessés</b> et les protéger contre les mauvais traitements.
	CG IV, art. 17	Les belligérants s'efforceront de conclure des arrangements pour l' <b>évacuation</b> d'une <b>zone assiégée</b> ou <b>encerclée</b> des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.
	CG IV, art. 18	<b>Les hôpitaux civils</b> organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches seront <b>protégés</b> contre toute attaque.
	CG IV, art. 19	La protection due aux hôpitaux civils ne <b>pourra cesser</b> que s'il en est fait usage pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.
	CG IV, art. 20-22	<b>Le personnel</b> uniquement affecté au fonctionnement des hôpitaux civils et des transports sanitaires sera <b>respecté</b> et <b>protégé</b> .
	CG IV, art. 23	Tous les États accorderont le <b>libre passage</b> de tout envoi de <b>médicaments</b> et de <b>matériel sanitaire</b> destinés à la population civile d'un autre État, même ennemi.
	CG IV, art. 32; PA I, art. 11	Interdiction de tout acte médical non motivé par l'état de santé de la personne concernée.

Santé	CG IV, art. 50	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des <b>mesures préférentielles</b> qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des <b>femmes enceintes</b> et des <b>mères</b> d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.
	CG IV, art. 55	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante ne pourra réquisitionner des <b>fournitures médicales</b> se trouvant en territoire occupé qu'en tenant compte des besoins de la population civile.
	CG IV, art. 55; PA I, art. 14	Dans les situations d'occupation, dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en <b>produits médicaux</b> et devra importer les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.
	CG IV, art. 56	Dans les situations d'occupation, dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d' <b>assurer</b> et de <b>maintenir les établissements</b> et les <b>services médicaux</b> et <b>hospitaliers</b> , ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant des mesures préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses. En adoptant les mesures de santé et d'hygiène ainsi qu'en les mettant en vigueur, la Puissance occupante tiendra compte des exigences morales et éthiques de la population.

Santé	CG IV, art. 59; PA I, art. 70	Toutes les dispositions relatives aux <b>actions de secours</b> incluent les fournitures médicales parmi les envois de secours.
	PA I, art. 8(a)	La définition des blessés et des malades inclut expressément les <b>femmes en couches</b> , les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les <b>femmes enceintes</b> , et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité.
	PA I, art. 10	Tous les <b>blessés</b> et les <b>malades</b> , à quelque partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés, protégés et traités avec humanité, et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état, sans aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux.
	PA I, art. 16; 17	Nul ne sera inquiété ou puni pour avoir apporté une <b>aide médicale</b> , notamment au bénéficiaire d'une personne appartenant à la partie adverse. Une telle protection vaut tant pour le personnel sanitaire que pour les membres de la population civile qui prodiguent de tels soins.
	PA I, art. 70(1)	Lors de la distribution des envois de secours, y compris des articles sanitaires, <b>priorité</b> sera donnée aux enfants, aux <b>femmes enceintes, aux femmes en couches</b> et aux <b>mères qui allaitent</b> .
	CG, art. 3 commun	Les <b>blessés</b> et les <b>malades</b> seront recueillis et soignés dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .

Santé	PA II, art. 7	Dans les <b>conflits armés non internationaux</b> , les blessés et les malades recevront, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état.
	PA I, art. 85(3)(f)	Le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge est une <b>infraction grave</b> .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(ix); (xxiv); 8(2)(e)(iv)	Le fait de diriger intentionnellement des <b>attaques</b> contre des <b>hôpitaux</b> et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, et contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transports sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les CG sont des <b>crimes de guerre</b> dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(x); 8(2)(e)(xi)	Le fait de soumettre des personnes à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé sont des <b>crimes de guerre</b> dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
Hygiène et assainissement		Voir «EAU» et «SANTÉ» dans la Partie I de la présente Annexe.

Préservation des liens familiaux	CG I, art. 16	Les parties au conflit établiront et se communiqueront, par le Bureau national de renseignements, les actes de décès ou les <b>listes de décès dûment authentifiées</b> , ainsi que les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des individus décédés.
	CG I, art. 17	Les parties au conflit veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un <b>examen</b> attentif en vue d' <b>établir l'identité</b> .
	CG III, art. 70-71; CG IV, art. 106-107	Les prisonniers de guerre et les civils détenus ou internés sont autorisés à <b>correspondre</b> avec les membres de leur famille.
	CG III, art. 122; CG IV, art. 136-141	Dès le début des hostilités, chaque partie au conflit constituera un <b>Bureau national de renseignements</b> , chargé de recevoir et de transmettre les indications relatives aux prisonniers de guerre ou aux personnes protégées tombées en son pouvoir.
	CG III, art. 123; CG IV, art. 140	L' <b>Agence centrale de recherches du CICR</b> concentrera et transmettra les renseignements relatifs à l'identité complète de chaque personne ainsi que des détails régulièrement mis à jour sur leur lieu de détention et, le cas échéant, les mutations, libérations, hospitalisations et décès. L'Agence recueille et transmet les informations fournies par les Bureaux nationaux de renseignements.
	CG IV, art. 25	Toute personne se trouvant sur le territoire d'une partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des <b>nouvelles</b> de caractère strictement familial, et en recevoir.

Préservation des liens familiaux	CG IV, art. 26; PA I, art. 74	Les parties au conflit <b>faciliteront les recherches</b> entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres, et encourageront l'action des organisations qui se consacrent à cette tâche.
	CG IV, art. 27	Dans un contexte d'occupation, les personnes protégées ont droit au <b>respect</b> de leurs <b>droits familiaux</b> .
	CG IV, art. 43; 106; PA I, art. 79; CG III, art.17; 18	<b>Des informations d'identification</b> seront prises et enregistrées pour différentes catégories de personnes entre les mains d'une partie au conflit, par exemple les civils internés et détenus, les journalistes, les prisonniers de guerre.
	CG IV, art. 49	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante qui procède à des évacuations devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les membres d'une même famille ne soient <b>pas séparés</b> les uns des autres.
	CG IV, art. 50	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des <b>enfants</b> et l'enregistrement de leur filiation. La Puissance occupante ne pourra en aucun cas procéder à une modification de leur statut personnel.
	CG IV, art. 82; PA I, art. 75(5); 77(4)	Dans les situations d'occupation, si des civils sont <b>internés</b> , les membres d'une même famille seront <b>logés ensemble</b> . Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Préservation des liens familiaux	CG IV, art. 107; 116; 128	Dans les situations d'occupation, chaque détenu ou interné sera autorisé à recevoir la <b>visite</b> de ses proches. Si le lieu de détention a changé, la <b>correspondance</b> sera <b>transmise</b> sans délai.
	CG IV, art. 128	Dans les situations d'occupation, afin de garantir que les liens familiaux ne soient pas coupés dans les cas où seuls certains membres d'une même famille ont été internés et sont <b>transférés</b> à un nouveau lieu d'internement, les internés seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale assez tôt pour qu'ils puissent avertir leur famille.
	PA I, art. 32	Les activités relatives aux personnes portées disparues et décédées sont motivées par le <b>droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres</b> .
	PA I, art. 34	Dès que les circonstances le permettent, les parties au conflit et les autres États sur le territoire desquelles sont situées les tombes et autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées doivent conclure des accords en vue de faciliter l' <b>accès aux sépultures pour les</b> membres des familles des personnes décédées. Elles doivent également faciliter le retour des restes des personnes décédées dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille.
	PA I, art. 78(3)	Si des enfants sont évacués de l'État dont ils sont ressortissants, l'État procédant à l'évacuation doit établir pour chaque enfant une <b>fiche d'identification</b> , contenant autant d'indications que possible, et transmettra cette fiche à l'Agence centrale de recherches du CICR afin de faciliter le retour des enfants à l'issue du conflit.

Préservation des liens familiaux	PA II, art. 4(3)(b)	Dans les <b>conflits armés non internationaux</b> , les parties au conflit sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour <b>regrouper les familles</b> qui ont été séparées.
	PA II, art. 5(2)(b)	Les personnes dont la liberté a été restreinte pour des motifs en relation avec un conflit armé non international seront autorisées à expédier et à recevoir de la <b>correspondance</b> .
Accès à l'éducation et à l'information	CG IV, art. 24; 50; PA I, art. 78(2)	Les parties à un conflit armé sont tenues de faciliter l' <b>éducation des enfants</b> séparés de leurs familles. L'accent est mis sur le fait de confier si possible cette éducation à des personnes de même tradition culturelle.
	CG IV, art. 50	Dans les situations d' <b>occupation</b> , la Puissance occupante facilitera le bon fonctionnement de tous les établissements nationaux et locaux consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.
	PA I, art. 57(2)(c)	Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un <b>avertissement</b> doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces.
	PA II, art. 4(3)(a)	Dans les conflits armés <b>non internationaux</b> , les enfants devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde.
Pratiques religieuses et culturelles	CG I, art. 15(3)	Des arrangements locaux pourront être conclus entre les parties au conflit pour le <b>passage</b> de personnel sanitaire et <b>religieux</b> et de matériel sanitaire à destination d'une zone assiégée ou encerclée.

Pratiques religieuses et culturelles	CG I, art. 17(2)	Les corps ne pourront être <b>incinérés</b> que pour des raisons d'hygiène impératives ou des motifs découlant de la religion des personnes décédées.
	CG I, art. 17; CG III, art. 120; CG IV, art. 130	Les personnes qui meurent entre les mains de l'ennemi doivent être <b>inhumées</b> , si possible, selon les rites de leur religion.
	CG I, art. 24; CG II, art. 36; PA I, art. 15(5)	<b>Le personnel religieux</b> sera respecté et protégé.
	CG I, art. 28; CG II, art. 37; CG III, art. 35-7; CG IV, art. 17; 58; 93	Le personnel religieux a le droit d'apporter une <b>aide spirituelle</b> aux blessés, aux malades et aux naufragés, aux prisonniers de guerre, aux civils se trouvant dans des zones assiégées, aux internés et détenus civils ainsi qu'à la population civile des territoires occupés.
	CG III, art. 34; CG IV art. 38(3); 93	Les prisonniers de guerre, les civils internés et les personnes protégées dans les territoires occupés ont toute <b>latitude pour exercer leur religion</b> , par exemple en assistant aux offices de leur culte.
	CG IV, art. 23; 108; 142; PA I, art. 70	Les articles religieux sont inclus dans les fournitures qui doivent bénéficier d'un <b>libre passage</b> à travers les territoires des Parties à la CG IV ou qui peuvent être expédiées dans des envois de secours par des organismes humanitaires.
	CG IV, art. 27	Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leurs <b>convictions et pratiques religieuses</b> , de leurs habitudes et de leurs coutumes.

Pratiques religieuses et culturelles	PA I, art. 53	<b>Les biens culturels</b> et les <b>lieux de culte</b> sont protégés. Interdiction de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire et de faire de ces biens l'objet de représailles.
	PA I, art. 69; CG IV, art. 58	Dans les situations d' <b>occupation</b> , la Puissance occupante assurera dans toute la mesure de ses moyens la fourniture de <b>biens</b> nécessaires au culte et acceptera les envois de <b>livres</b> et d' <b>objets</b> nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.
	PA II, art. 4(1); 4(3)(a)	Dans les <b>conflits armés non internationaux</b> , les <b>convictions</b> et les pratiques religieuses de toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent être respectées et les <b>enfants</b> doivent pouvoir recevoir une <b>éducation</b> religieuse et morale.
	PA II, art. 16	Interdiction de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les lieux de culte qui constituent le <b>patrimoine culturel et spirituel</b> des peuples, ainsi que de les utiliser à l'appui de l'effort militaire dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .
	PA I, art. 85 (4)(d)	Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve que la partie adverse a violé l'interdiction d'utiliser ces

<p>Pratiques religieuses et culturelles</p>	<p>Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(ix); 8(2)(e)(iv);</p>	<p>biens en appui de l'effort militaire, et lorsque ces monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires, sont des <b>infractions graves</b>.</p> <p>Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, est un <b>crime de guerre</b> dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.</p>
<p>Questions juridiques</p>	<p>Règlement de la Haye, art. 3, PA I, art. 90(1)</p> <p>Règlement de la Haye, art. 23(h)</p> <p>CG I, art. 16; CG II, art. 19; CG III, art. 77; 120; CG IV, art. 113; 129</p> <p>CG IV, art. 24; PA I, art. 78(3)</p> <p>Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(xiv)</p>	<p>Droit à une <b>indemnité</b> en cas de violation des dispositions du Règlement de la Haye, des CG ou du PA I.</p> <p>Interdiction de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse.</p> <p>Les actes de décès, les listes de décès dûment authentifiées, les testaments, les procurations et les autres <b>documents juridiques</b> relatifs aux personnes se trouvant au pouvoir de la partie adverse doivent être transmis.</p> <p>Les parties à un conflit armé doivent établir des <b>documents d'identification personnalisés</b> ou d'autres moyens d'identification, tels que des plaques d'identité, aux enfants.</p> <p>Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse est un <b>crime de guerre dans les conflits armés internationaux</b>.</p>

## PARTIE II: FEMMES PRIVÉES DE LIBERTÉ

SUJET	DISPOSITIONS	CONTENU
Logement, vivres et eau	CG III, art. 23; CG IV, art. 83	Les camps de prisonniers de guerre et les camps d'internement ne seront pas <b>placés</b> dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre, et ne pourront pas être utilisés pour mettre par leur présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.
	CG III, art. 22; CG IV, art. 85	Les prisonniers de guerre et les internés civils seront détenus dans des établissements présentant toutes garanties d' <b>hygiène</b> et de <b>salubrité</b> . Les prisonniers de guerre et les internés civils se trouvant dans des régions malsaines ou dont le climat leur est pernicieux seront transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable.
	CG III, art. 22; 97; CG IV, art. 84; 124	Les prisonniers de guerre et les internés civils seront détenus dans des <b>locaux distincts</b> , ou au moins dans des sections différentes.
	CG III, art. 25; 97; CG IV, art. 76; 85; 124; PA I, art. 75(5)	Dans les camps de prisonniers de guerre et d'internement de civils et où les prisonniers de guerre et les internés civils sont détenus pour peines disciplinaires, les <b>femmes</b> doivent être gardées dans des <b>locaux séparés de ceux des hommes</b> et placées sous la <b>surveillance immédiate de femmes</b> .
	CG III, art. 26; CG IV art. 89	Les prisonniers de guerre et les civils internés recevront des rations quotidiennes suffisantes en quantité, qualité et variété pour les maintenir en bonne santé et empêcher des troubles dus à des carences. On tiendra compte également de leurs coutumes alimentaires.

Logement, vivres et eau	CG IV, art. 82; PA I, art. 75(5)	Lorsque des membres d'une même famille sont privés de liberté, ils seront logés en tant que <b>groupes familiaux</b> .
	PA II, art. 5(2)(a)	Dans les <b>conflits armés non internationaux</b> , sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des <b>locaux séparés de ceux des hommes</b> et seront placées sous la <b>surveillance immédiate de femmes</b> .
	PA II, art. 5(2)(b)	Les personnes qui ont été privées de liberté en relation avec un <b>conflit armé non international</b> recevront dans la même mesure que la population civile locale des <b>vivres</b> et de <b>l'eau potable</b> et bénéficieront d'une <b>protection</b> contre les dangers du conflit armé.
	PA II, art. 5(2)(c)	Dans les <b>conflits armés non internationaux</b> , les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat, et les internés et les détenus seront <b>évacués</b> si ces lieux devaient devenir particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité.
Traitement et sécurité	CG III, art. 13; 14	Les prisonniers de guerre doivent être <b>traités avec humanité</b> en tout temps et ont droit en toutes circonstances au <b>respect</b> de leur personne et de leur <b>honneur</b> .
	CG III, art. 13	La Puissance détentricrice doit <b>protéger</b> les prisonniers de guerre contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Traitement et sécurité	CG III, art.13; 14	Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la <b>mort</b> ou mettant gravement <b>en danger</b> la <b>santé</b> d'un prisonnier de guerre est interdit. Aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique.
	CG III, art. 14	<b>Les femmes</b> prisonniers de guerre doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.
	CG III, art. 17	Interdiction du recours à la <b>torture</b> physique ou morale et à toute forme de <b>contrainte</b> sur les prisonniers de guerre en vue d'obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit.
	CG III, art. 88	Les prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une <b>peine</b> plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue.
	CG III, art. 97; CG IV, art. 76; 124; PA I, art. 75(5); PA II, art. 5(2)(a)	Les femmes privées de liberté en relation avec un conflit armé international ou non international doivent être placées sous la <b>surveillance immédiate de femmes</b> .
	CG IV, art. 97	Une femme internée ne pourra être <b>fouillée</b> que par une femme.
	CG IV, art. 117	<b>Les peines disciplinaires</b> ne seront pas inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés et devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

<p>Traitement et sécurité</p>	<p>PA II, art. 5(2)(e)</p>	<p><b>L'intégrité</b> physique ou mentale des personnes privées de liberté pour un motif en relation avec un <b>conflit non international</b> ne sera compromise par aucun acte ou omission injustifiés. Il est interdit de soumettre ces personnes à un acte médical qui ne serait pas justifié par leur état de santé.</p>
<p>Santé et soins médicaux</p>	<p>CG III, art. 15; CG IV, art. 81</p>	<p>La Puissance détentrice sera tenue d'accorder <b>gratuitement</b> aux prisonniers de guerre ou aux internés civils les <b>soins médicaux</b> que nécessite leur état de santé.</p>
	<p>CG III, art. 55</p>	<p>Chaque camp de prisonniers de guerre possédera une <b>infirmerie</b> adéquate et, le cas échéant, des locaux d'isolement réservés aux malades atteints d'<b>affections</b> contagieuses ou mentales. Les prisonniers de guerre atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement militaire ou civil qualifié pour les traiter. L'aptitude au travail des prisonniers de guerre sera contrôlée périodiquement par des examens médicaux, en tenant particulièrement compte de la nature des travaux auxquels les prisonniers de guerre sont astreints.</p>
	<p>CG III, art. 72; CG IV, art. 108</p>	<p><b>Les fournitures médicales</b> font partie des envois de secours que les prisonniers de guerre et les internés civils ont le droit de recevoir individuellement ou collectivement.</p>
	<p>CG IV, art. 91</p>	<p>Chaque lieu d'internement possédera une <b>infirmerie</b> adéquate. Des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales. Les <b>femmes en couches</b> et les internés atteints d'une maladie</p>

Santé et soins médicaux	<hr/> PA II, art. 5(1)(b); 5(2)(d)	<p>contagieuse ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.</p> <hr/> <p>Les personnes privées de liberté en relation avec un <b>conflit armé non international</b> bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène dans la même mesure que la population civile locale, et devront bénéficier d'<b>examens médicaux</b>.</p>
Hygiène et assainissement	<hr/> CG III, art. 28  <hr/> CG III, art. 29  <hr/> CG IV, art.85(1); (3)	<p>Il sera fourni aux prisonniers de guerre une quantité suffisante d'<b>eau</b> et de <b>savon</b> pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge.</p> <hr/> <p>La Puissance détentrice sera tenue de prendre toutes les <b>mesures d'hygiène</b> nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps de prisonniers de guerre et pour prévenir les épidémies. Dans les camps où séjournent des <b>femmes, des installations séparées</b> devront leur être réservées.</p> <hr/> <p>La Puissance détentrice a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les internés civils soient, dès le début de leur internement, logés dans des bâtiments ou cantonnements donnant toutes garanties d'<b>hygiène</b> et de <b>salubrité</b>, et assurant une protection efficace contre les rigueurs du climat et les effets de la guerre. Il sera fourni aux internés une quantité d'<b>eau</b> et de <b>savon</b> suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge.</p>

Hygiène et assainissement	CG IV, art. 85(4)	Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des <b>lieux de couchage</b> et des <b>installations sanitaires séparés</b> .
	PA II, art. 5(1)(b)	Les personnes privées de liberté en relation avec un <b>conflit armé non international</b> bénéficieront de garanties d' <b>hygiène</b> dans la même mesure que la population civile locale.
Préservation des liens familiaux		Voir «PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX» dans la Partie I de la présente Annexe et «LOGEMENT, VIVRES ET EAU» dans la Partie II de la présente Annexe.
Programmes éducatifs, récréatifs et de travail	CG III, art. 38	La Puissance détentrice encouragera les <b>activités intellectuelles, éducatives et récréatives</b> des prisonniers de guerre et mettra à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire.
	CG III, art. 49; 51; 52	La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme <b>travailleurs</b> , en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques. Les prisonniers de guerre devront bénéficier de conditions de travail convenables. À moins qu'il ne soit volontaire, aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux.

Programmes éducatifs, récréatifs et de travail	CG III, art. 72; CG IV, art. 108	Les <b>envois de secours</b> individuels ou collectifs pour les prisonniers de guerre et les internés civils pourront contenir des livres et des articles de caractère éducatif ou récréatif et, dans le cas des prisonniers de guerre, du matériel scientifique, des formulaires d'examen, des instruments de musique, des accessoires de sport et du matériel leur permettant de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité artistique.
	CG III, art. 98	Les camps de prisonniers de guerre devront comporter des <b>espaces libres</b> suffisants destinés aux exercices physiques, y compris aux sports et aux jeux. Les prisonniers de guerre punis disciplinairement auront la possibilité de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.
	CG IV, art. 94	La Puissance détentrice assurera l' <b>instruction</b> des enfants et des adolescents dans les camps d'internés civils et leur permettra de fréquenter l'école, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement. Des <b>places de jeu</b> seront réservées pour les enfants et les adolescents dans le lieu de détention.
	CG IV, art. 95	La Puissance détentrice ne pourra employer des internés civils comme travailleurs que s'ils le désirent. L'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant ou directement en rapport avec les opérations militaires est interdit.
	PA II, art. 4(3)(a)	Dans les <b>conflits armés non internationaux</b> , les enfants sont tenus de recevoir une <b>éducation conforme aux vœux de leurs parents</b> .

<p>Programmes éducatifs, récréatifs et de travail</p>	<p>PA II, art. 5(1)(c)</p> <hr/> <p>PA II, art. 5(1)(e)</p> <hr/> <p>CG III, art. 130; CG IV, art. 147</p> <hr/> <p>Statut de la CPI, art. 8(2)(a)(v)</p>	<p>Les personnes privées de liberté en relation avec un <b>conflit armé non international</b> ont le droit de recevoir des <b>secours</b> individuels ou collectifs, ce qui inclut les livres et les autres articles présentant un caractère éducatif ou récréatif.</p> <hr/> <p>Si elles doivent <b>travailler</b>, les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé devront bénéficier de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.</p> <hr/> <p>Le fait de contraindre les prisonniers de guerre et les personnes protégées à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie est une <b>infraction grave</b>.</p> <hr/> <p>Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie est un <b>crime de guerre</b> dans les conflits armés internationaux.</p>
<p>Pratiques religieuses et culturelles</p>	<p>CG III, art. 34-37; CG IV, art. 86; 93</p> <hr/> <p>CG III, art. 72; CG IV, art. 108; PA II, art. 5(1)(c)</p>	<p>Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre et aux internés civils pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux <b>offices religieux</b> de leur culte. La Puissance détentrice réservera des <b>locaux</b> convenables à la tenue ces offices religieux. Les aumôniers détenus seront autorisés à exercer librement leur ministère.</p> <hr/> <p>Les <b>envois de secours</b> individuels et collectifs destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils pourront inclure des articles de caractère religieux.</p>

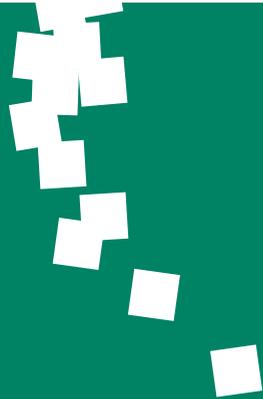
Pratiques religieuses et culturelles	<p>CG IV, art. 82</p> <hr/> <p>PA II, art. 4(1)</p>	<p>La Puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés civils selon leur <b>nationalité</b>, leur <b>langue</b> et leurs <b>coutumes</b>.</p> <hr/> <p>Dans les <b>conflits armés non internationaux</b>, toutes les personnes, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au <b>respect</b> de leurs <b>convictions</b> et de leurs <b>pratiques religieuses</b>.</p>
Documents personnels	<p>CG I, art. 40; CG III, art. 18; 77; CG IV, art. 97</p> <hr/> <p>CG III, art. 77; CG IV, art. 113</p>	<p>À aucun moment les prisonniers de guerre et les internés civils ne devront se trouver sans <b>documents d'identité</b>. La Puissance détentrice en fournira un à ceux qui n'en possèdent pas.</p> <hr/> <p>Les Puissances détentrices faciliteront <b>l'établissement</b> et la <b>légalisation de documents</b> tels que testaments, procurations et autres documents émanant des prisonniers de guerre et des civils internés, en particulier en leur permettant de consulter un juriste.</p>
Garanties judiciaires	<p>CG III, art. 84; CG IV, art. 71; PA I, art. 75(4); PA II, art. 6(2)</p> <hr/> <p>CG III, art. 86; CG IV, art. 117; PA I, art. 75(4)(h)</p> <hr/> <p>CG III, art. 87; CG IV, art. 33; PA I, art. 75(4)(b); PA II, art. 6(2)(b)</p>	<p>Droit à être jugé par un <b>tribunal impartial</b> et <b>régulièrement constitué</b> reconnaissant les principes d'une procédure judiciaire régulière.</p> <hr/> <p>Principe du <i>non bis in idem</i> (interdiction de la <b>double peine</b>).</p> <hr/> <p>Principe de la responsabilité pénale <b>individuelle</b>.</p>

Garanties judiciaires	CG III, art. 88	Les <b>prisonnières de guerre</b> ne seront pas condamnées à une peine plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement que les femmes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice punies pour une infraction analogue. En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice puni pour une infraction analogue.
	CG III, art. 99; 105; CG IV, art. 72; 74; PA I, art. 75(4)(a); (g); PA II, art. 6(2)(a)	Droit à la <b>défense</b> : droit à un défenseur qualifié, à un interprète compétent, ainsi qu'à faire citer des témoins et à les interroger.
	CG III, art. 99; CG IV, art. 67; PA I, art. 75(4)(c); PA II, art. 6(2)(c)	Principe du <i>nullum crimen sine lege</i> ( <b>légalité des délits et des peines</b> ).
	CG III, art. 104; CG IV, art. 71; PA I, art. 75(4)(a); PA II, art. 6(2)(a)	Droit à être <b>informé sans retard</b> des <b>chefs d'accusation</b> retenus contre soi.
	CG III, art. 106; CG IV, art. 73; PA I, art. 75(4)(j); PA II, art. 6(3)	Droit de faire <b>appel</b> .
	PA I, art. 75	<b>Les garanties judiciaires fondamentales</b> s'appliquent aux personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit international et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable au titre des CG ou du PA I.

Garanties judiciaires	PA I, art. 75(4)(d); PA II, art. 6(2)(d)	Droit à la <b>présomption d'innocence</b> .
	PA I, art. 75(4)(e); PA II, art. 6(2)(e)	Droit d'être <b>présent</b> à son procès.
	PA I, art. 75(4)(f); PA II, art. 6(2)(f)	Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s' <b>avouer</b> coupable.
	PA I, art. 75(4)(i)	Droit à ce que le jugement soit rendu <b>publiquement</b> .
	PA I, art. 76(2)	<b>Les cas des femmes enceintes</b> et des <b>mères</b> d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en <b>priorité</b> absolue.
	PA I, art. 76(3)	Dans toute la mesure du possible, les parties au conflit s'efforceront d' <b>éviter</b> que la <b>peine de mort</b> ne soit prononcée contre les <b>femmes enceintes</b> ou les <b>mères</b> d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.
	CG, art. 3 commun	Interdiction de prononcer des condamnations et d'effectuer des exécutions sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de toutes les <b>garanties judiciaires</b> , dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .
PA II, art. 6	Garanties à appliquer pour la poursuite et la répression d'infractions pénales en relation avec un <b>conflit armé non international</b> , y compris le fait qu'une	



Garanties judiciaires		<b>condamnation à mort</b> contre une femme enceinte ou une mère d'enfant en bas âge ne sera pas exécutée.
	CG III, art. 130; CG IV, art. 147; PA I, art. 85(4)(e);	Le fait de priver une personne protégée d'un procès équitable et régulier est une <b>infraction grave</b> .
	CG IV, art. 147	La détention illégale d'une personne protégée est une <b>infraction grave</b> .
	Statut de la CPI, art.8(2)(a)(vi); (vii)	Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, et la détention illégale d'une personne protégée sont des <b>crimes de guerre</b> dans les <b>conflits armés internationaux</b> .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(c)(iv)	Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, sont des <b>crimes de guerre</b> dans les <b>conflits armés non internationaux</b> .



CICR